



Ingénierie des Mouvements de Sol  
et des *Risques Naturels*

Parc d'activités Pré Millet  
38330 MONTBONNOT  
Tél : 04 76 52 41 20 – Fax : 04 76 52 49 09  
email : [ims@imsrn.com](mailto:ims@imsrn.com)  
SARL capital 76225 € SIRET 392 133 633 00025 RCS Grenoble B 392 133 633 APE 742C



**PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Commune de CRANVES-SALES**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

**REGLEMENT**

Juillet 2016

# SOMMAIRE

## *1- Récapitulatif des zones de risque et règlements applicables 3*

<b>1.1- Généralités.....</b>	<b>3</b>
1.1.1- Les différentes zones du P.P.R.....	4
1.1.2- Zones « rouges ».....	5
1.1.3- Zones « bleues ».....	5
<b>1.2- Cohérence entre P.L.U. et P.P.R.....</b>	<b>6</b>
<b>1.3- Tableau récapitulatif.....</b>	<b>7</b>

## *2- Catalogue des règlements applicables 10*

## 1- Récapitulatif des zones de risque et règlements applicables

### 1.1- Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de Cranves-Sales concernée par la carte réglementaire établie sur le fond cadastral.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément au Code de l'Environnement.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent **P.P.R** sont :

- Les mouvements de terrains,
- Les débordements torrentiels et inondations,

Les règlements comportent l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. Les règlements peuvent également comporter des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le **P.P.R** (opposables) est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (Article 40-5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987).

### *1.1.1- Les différentes zones du P.P.R*

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques (zones dites « rouges » et zones dites « bleues », suivant les possibilités d'y construire) retenues au P.P.R :

- ◆ chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte P.P.R ;
- ◆ en face de chaque zone, est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone ;
- ◆ pour information, on trouvera en plus le nom de lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte ;
- ◆ l'ensemble des règlements est regroupé dans le catalogue ci-après.

Les zones dites « blanches » sises à l'intérieur du périmètre P.P.R sont réputées sans risque naturel prévisible significatif ; la construction n'y est pas réglementée par le P.P.R. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

La distinction entre zones blanches d'une part, et bleues ou rouges d'autre part, se fait sur des critères purement techniques d'absence ou de présence d'aléa (cf. le rapport de présentation pour plus de précisions sur la notion d'aléa). La distinction, à l'intérieur des zones à risques, entre zones bleues et zones rouges se fait par contre sur des critères non seulement techniques mais aussi d'opportunité économique. Ainsi, un même degré d'aléa peut conduire à classer une zone de faible vulnérabilité (ex : non construite et sans possibilités d'aménagements importants) en rouge, et une autre zone plus vulnérable (ex : zone artisanale importante dans l'économie de la commune) en bleu, car les forts enjeux justifient des investissements de protection importants.

### *1.1.2- Zones « rouges »*

Ces zones, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risque fort. Elles sont inconstructibles, soit du fait de l'existence d'un aléa fort, soit du fait des risques que des implantations nouvelles dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Ces zones sont concernées par **le règlement X**.

### *1.1.3- Zones « bleues »*

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles et admissibles, moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables.

Dans le cas des zones où la construction est subordonnée à une étude préalable (ex : étude géotechnique, étude hydraulique d'ensemble), les prescriptions à appliquer devront être précisées par cette étude.

Les prescriptions de ces règlements ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise du sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Certaines prescriptions s'appliquent à tout bâtiment existant ou projeté, et sont énoncées sous le titre « **Prescriptions générales** ». D'autres ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments et extensions de plus de 20 m<sup>2</sup> d'un bâtiment existant, et sont énoncées sous le titre « **Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures et extensions de plus de 20 m<sup>2</sup>** ».

Enfin quelques prescriptions particulières, énoncées sous le titre « **Prescriptions particulières** » sont applicables pour les bâtiments existants et à réaliser dans le délai imparti.

Sur la commune de CRANVES - SALES, ces zones sont concernées par les règlements **A à F**.

## 1.2- Cohérence entre P.L.U. et P.P.R.

Le P.P.R approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le P.P.R doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R prévalent sur celles du P.L.U qui doit être modifié en conséquence.

Par contre, il est bien entendu que la constructibilité des zones bleues et blanches du P.P.R est valable sous réserve des autres servitudes d'urbanisme : ainsi, une zone blanche du P.P.R classée N au P.L.U. n'est, au final, pas constructible.

### 1.3- Tableau récapitulatif

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges figurant sur le P.P.R de CRANVES-SALES. La numérotation est établie à partir de la carte réglementaire. Le lecteur est renvoyé pour information à la zone d'aléa correspondante.

<b>Localisation</b>	<b>N° de la zone réglementaire</b>	<b>Type de règlement</b>	<b>N° de la zone d'aléa correspondante</b>
Rive droite de La Ménoge	<b>1</b>	<b>X</b>	4, 5, 8
Enclave entre le ruisseau de La Noue et La Ménoge	<b>2</b>	<b>X</b>	9.
Zone entre le ruisseau de la Noue et la Ménoge	<b>3</b>	<b>A</b>	10.
Talus sous « Les Esseims »	<b>4</b>	<b>A</b>	12.
Rive droite de la Nussance	<b>5</b>	<b>X</b>	13
Ruisseau de La Nussance	<b>6</b>	<b>X</b>	14
Talus sous Montagny	<b>7</b>	<b>A</b>	6
Zone humide de la Nussance	<b>8</b>	<b>X</b>	15
Zone humide de Montagny	<b>9</b>	<b>X</b>	16
Zone humide de la Nussance	<b>10</b>	<b>X</b>	17
Zone d'inondation des Glyamis	<b>11</b>	<b>C</b>	18
Zone humide des Glyamis	<b>12</b>	<b>X</b>	19
Ruisseau du Moulin	<b>13</b>	<b>X</b>	2
Ruisseau de la Vignule	<b>14</b>	<b>X</b>	1
Talus de Péroly jusqu'au ruisseau des Nants	<b>15</b>	<b>D</b>	20
Zone entre les ruisseaux de La Chapelle et des Nants	<b>16</b>	<b>D</b>	21
Talus rive droite du ruisseau des Nants	<b>17</b>	<b>D</b>	21
Terrain vers les Jouvenoz	<b>18</b>	<b>B</b>	23
Terrain sous le lieu dit Chez Compagnon	<b>19</b>	<b>E</b>	24
Ruisseau des Nants	<b>20</b>	<b>X</b>	22

<b>Localisation</b>	<b>N° de la zone réglementaire</b>	<b>Type de règlement</b>	<b>N° de la zone d'aléa correspondante</b>
Ruisseau de Possy	<b>21</b>	<b>X</b>	25
Ruisseau de la Chappelle	<b>22</b>	<b>X</b>	26
Ruisseau de la Géline	<b>23</b>	<b>X</b>	62
Ruisseau des Uches	<b>24</b>	<b>X</b>	28
Débordement du ruisseau des Uches	<b>25</b>	<b>F</b>	27
Talus du pied de versant des Voirons	<b>26</b>	<b>D</b>	29
Ruisseau Seugenev	<b>27</b>	<b>X</b>	30
Talus du pied de versant des Voirons	<b>28</b>	<b>D</b>	31
Zone Humide entre le Carrefour des « Chasseurs » et « Champ Bérou »	<b>29</b>	<b>X</b>	34
Talus du pied de versant des Voirons	<b>30</b>	<b>D</b>	33
Ruisseau des Epoiz	<b>31</b>	<b>X</b>	35
Lévaud	<b>32</b>	<b>A</b>	37
Au-dessus de Champ Bérou	<b>33</b>	<b>B</b>	38
Prés de Chez le Noble	<b>34</b>	<b>B</b>	42
Zone humide vers Chez Cottet	<b>35</b>	<b>X</b>	43
Zone légèrement humide vers Chez Cottet	<b>36</b>	<b>E</b>	44
Talus d'Armiaz	<b>37</b>	<b>X</b>	49
Zone d'expansion des crues de la Chandouze : vers Moulin Conge et Les Bonnets	<b>38</b>	<b>X</b>	40
Torrent de La Chandouze	<b>39</b>	<b>X</b>	39
Bois du Clus	<b>40</b>	<b>X</b>	41
Affluent du ruisseau d'Armiaz	<b>41</b>	<b>X</b>	46
Versant rive gauche du ruisseau de la Chandouze	<b>42</b>	<b>X</b>	47
Ruisseau du Ouât	<b>43</b>	<b>X</b>	50
Versant rive gauche du ruisseau de la Chandouze sous Chemenoud	<b>44</b>	<b>X</b>	48
Pente au-dessus de Chemenoud	<b>45</b>	<b>A</b>	51



<b>Localisation</b>	<b>N° de la zone réglementaire</b>	<b>Type de règlement</b>	<b>N° de la zone d'aléa correspondante</b>
Zone sous le Bois des Clus	<b>46</b>	<b>B</b>	56
Ruisseau en limite nord-est de la commune	<b>47</b>	<b>X</b>	58
Zone d'expansion des crues de la Chandouze	<b>48</b>	<b>G</b>	55
Ruisseau drainant le Bois des Clus	<b>49</b>	<b>X</b>	57
Ruisseau drainant le Bois des Clus	<b>50</b>	<b>X</b>	57
Ruisseau de la Nussance démarrant dans le marais.	<b>51</b>	<b>X</b>	14
Zone d'expansion des crues de la Nussance	<b>52</b>	<b>X</b>	65
Zone d'expansion des crues de la Nussance	<b>53</b>	<b>C</b>	63
Zone d'expansion des crues de la Nussance	<b>54</b>	<b>C</b>	59
Torrent de la Ménoge	<b>55</b>	<b>X</b>	7
Ruisseau de la Noue	<b>56</b>	<b>X</b>	11
Les Chenevriers : zone d'écrêtement des crues	<b>57</b>	<b>X</b>	60
Ruisseau drainant le bois des Clus	<b>58</b>	<b>X</b>	61
Remblai de Borly	<b>59</b>	<b>X</b>	64
Ruisseau de Champ Molliaz	<b>60</b>	<b>X</b>	

## 2- Catalogue des règlements applicables

<i>Règlement X</i>	
<b>Type de zone : Risque glissement, humide, torrentiel, - risque fort</b>	<b>11</b>
<i>Règlement A</i>	
<b>Type de zone : Instabilités de terrain - risque faible</b>	<b>12</b>
<i>Règlement B</i>	
<b>Type de zone : Zone humide - Terrain sensible - risque moyen</b>	<b>13</b>
<i>Règlement C</i>	
<b>Type de zone : Torrentiel - risque moyen</b>	<b>14</b>
<i>Règlement D</i>	
<b>Type de zone : Instabilités de terrain - risque moyen</b>	<b>15</b>
<i>Règlement E</i>	
<b>Type de zone : Zone humide - risque faible</b>	<b>16</b>
<i>Règlement F</i>	
<b>Type de zone : Zone torrentiel - risque faible</b>	<b>17</b>
<i>Règlement G</i>	
<b>Type de zone : Zone torrentiel - risque moyen à fort</b>	<b>18</b>

## REGLEMENT X ( zone Rouge )

Type de zone : Risque torrentiel et/ou mouvement de terrain - risque fort

### ● Occupation et utilisation du sol interdites :

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux et flottants), sont interdites. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.

### ● Occupation et utilisation du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, tolérées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
2. les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière ...;
3. les travaux d'infrastructure et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics (sous réserve de validation par le service compétent);
4. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
5. les couvertures du ruisseau occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (branchages et débris de végétaux, notamment) correspondant à la crue centennale.

Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains (article L.215-14 du Code de l'Environnement). Les divers ouvrages de protection des berges (digues, épis, enrochements, gabions...) doivent être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

## REGLEMENT A ( zone Bleue )

Type de zone : Instabilités de terrain - risque faible

### Prescriptions générales

#### Règles d'urbanisme :

- ♦ Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations seront interdites.
- ♦ Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

#### Règles d'utilisation et d'exploitation :

- ♦ Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés.

### Recommandations

#### Règle de construction :

- ♦ Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités du terrassement, des soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

## REGLEMENT B ( zone Bleue )

Type de zone : Zone humide - Terrain sensible - risque moyen

### Prescriptions générales

#### Règles d'urbanisme :

- ♦ On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.
- ♦ Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations seront interdites.
- ♦ Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation), notamment vis-à-vis de bâtiments voisins (risques d'affaissement).

#### Règles de construction :

- ♦ Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel.
- ♦ Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet

### Recommandations

- ♦ Néant.

## REGLEMENT C ( zone Bleue )

Type de zone : Risque torrentiel - risque moyen

### Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

### Prescriptions générales

#### Règles d'urbanisme :

- ♦ On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 1 m au-dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par un homme de l'art. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au dessus de la cote TN + 1 mètre.
- ♦ L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
- ♦ Toute forme de camping est interdite.

#### Règles d'utilisation et d'exploitation :

- ♦ Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 mètre, qu'à l'abris d'enceintes résistant à des surpressions égales à trois fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles, situées au-dessus de la cote de référence).
- ♦ Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crue : pas de murs pleins, ni soubassements de clôtures.

#### Autres règles :

- ♦ L'entretien des digues d'intérêt collectif est à la charge du Maître d'Ouvrage (Commune ou Syndicat ). L'entretien des berges, au droit des propriétés, est à la charge directe du riverain. Les arbres penchés et dépérissant devront être exploités impérativement.

## REGLEMENT D ( zone Bleue )

Type de zone : Instabilités de terrain - risque moyen

### Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

### Prescriptions générales

#### Règles d'urbanisme :

- ♦ Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations seront interdites.
- ♦ Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

#### Règles de construction :

- ♦ Etude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. Ces prescriptions devront être suivies et contrôlées par un bureau d'études.
- ♦ Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles ...) pour réduire leur sensibilité aux mouvements.

## **REGLEMENT E ( zone Bleue )**

**Type de zone : Zone humide - Terrain sensible - risque faible**

### **Prescriptions générales**

#### **Règles d'urbanisme :**

- ♦ Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation), notamment vis-à-vis de bâtiments voisins (risques d'affaissement).
- ♦ Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement, dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations seront interdites.

#### **Règles de construction :**

- ♦ Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel.

### **Recommandations**

- ♦ Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet .



## REGLEMENT F ( zone Bleue )

Type de zone : Risque torrentiel - risque faible

### Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

### Prescriptions générales

#### Règles d'urbanisme :

- ♦ Toute forme de camping est interdite.

#### Règles de construction :

- ♦ Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple : pour les bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 1 m au moins).

#### Autres règles :

- ♦ L'entretien des berges, au droit des propriétés, est à la charge directe du riverain (curage, nettoyage...)

## REGLEMENT G ( zone Bleue )

Type de zone : Risque torrentiel - risque moyen à fort

### ● Occupation et utilisation du sol interdites :

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux et flottants), sont interdites. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.

### ● Occupation et utilisation du sol autorisées par dérogation à la règle commune,

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées,
- sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux.

1. Les abris annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol , sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine,
2. les extensions mesurées de l'existant (ne dépassant pas 10% du coefficient d'emprise au sol) dans la mesure où cela n'augmente pas le nombre de personnes exposées ;
3. Les abris légers directement liés à l'exploitation agricole ou forestière, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation ;
4. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
3. les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière ...;
4. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services collectifs sous réserve d'une validation par le service public compétent ;
5. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains (article L.215-14 du Code de l'Environnement).

Les divers ouvrages de protection des berges (digues, épis, enrochements, gabions...) doivent être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.